

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1878-1879.

Projet de Loi relatif à l'Éméritat pour les professeurs de l'Enseignement supérieur.

(Voir les N^{os} 213, session 1876-1877, 126 et 170, session 1877-1878, et 125, session 1878-1879, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli leur soixante-dixième année :

1° Les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux universités de l'État ou aux écoles spéciales qui y sont annexées, aux écoles normales des humanités et des sciences, à l'École de médecine vétérinaire et à l'Institut agricole de l'État, ainsi que les professeurs civils et autres membres du personnel civil enseignant à l'École militaire et à l'École de guerre;

2° Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, les directeurs et inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces universités, les directeurs des écoles normales des humanités et des sciences, le directeur de l'École de médecine vétérinaire et celui de l'Institut agricole de l'État.

Ces fonctionnaires pourront toutefois, lorsqu'ils auront accompli leur soixante-dixième année, être autorisés par le Gouvernement à continuer leurs cours ou certains d'entre eux. Ces autorisations seront toujours révocables.

ART. 2.

Ils peuvent réclamer l'éméritat :

1° Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge;

2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques;

3° Lorsqu'ils sont mis à la retraite, pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques.

(2)

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années.

ART. 3.

Les professeurs et autres personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu ou le nombre d'années de service requis pour obtenir l'éméritat, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de services.

Leur pension, de même que la pension des professeurs et autres personnes susmentionnées qui, ayant soixante-dix ans accomplis, n'ont pas droit à l'éméritat, est liquidée à raison de 1/6 du taux moyen de leur traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de service académique au delà de cinq est comptée à raison de 1/33 de ce traitement en sus.

Toutefois, les années de services admissibles d'après les lois des 21 juillet 1844 et 26 avril 1865, mais étrangères à l'enseignement académique, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.

ART. 4.

Aucune pension ne peut être supérieure au traitement moyen qui a servi de base à la liquidation.

ART. 5.

La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue.

ART. 6.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

ART. 7.

La présente loi aura effet rétroactif au 1^{er} juillet 1878.

Bruxelles, le 8 juillet 1879.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) J. GUILLERY.*

*Les Secrétaires,
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.
J. DE VIGNE.*